

27 septembre 2011

Commission des lois

Proposition de loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
(n° 3707)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 5° de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en introduisant parmi les mesures pouvant être prononcées dans le cadre de la composition pénale, un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).

Un tel contrat, réservé aux mineurs âgés de 16 ans permet de diversifier la réponse pénale à l'égard des auteurs de délits les moins graves qui pourront ainsi accomplir, pendant quelques mois, un « service citoyen » dans le cadre d'un établissement public d'insertion de la défense.

Le mineur sera soumis à une discipline stricte, lui permettant de rompre avec la délinquance. Il bénéficiera d'un accompagnement personnalisé afin de retrouver ses repères, de construire son projet professionnel et d'intégrer des qualités comportementales et des compétences permettant sa réinsertion.

CL19

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'établissement susvisé peut refuser expressément la prise en charge dans l'un de ses centres du mineur qui lui est adressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le succès des centres de l'EPIDE repose largement sur un savoir faire adapté au profil d'un public de jeunes majeurs, il convient de laisser l'Etablissement lui-même la possibilité d'accepter et même de refuser certaines candidatures, sauf à prendre le risque de déséquilibrer le fonctionnement de l'EPIDE et compromettre ses résultats.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par les mots : « le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en créant la possibilité pour la juridiction de proposer au mineur, dans le cadre d'un ajournement, d'effectuer un contrat de service dans un établissement public d'insertion de la défense.

Aujourd'hui, la juridiction pour mineurs peut ajourner le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine et peut ordonner le placement du mineur dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation.

Cet amendement vise donc à compléter le dispositif existant.

CL20

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'établissement susvisé peut refuser expressément la prise en charge dans l'un de ses centres du mineur qui lui est adressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le succès des centres de l'EPIDE repose largement sur un savoir faire adapté au profil d'un public de jeunes majeurs, il convient de laisser l'Etablissement lui-même la possibilité d'accepter et même de refuser certaines candidatures, sauf à prendre le risque de déséquilibrer le fonctionnement de l'EPIDE et compromettre ses résultats.

CL10

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ; le non respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 en faisant du contrat de service en établissement public d'insertion de la défense une des obligations du sursis avec mise à l'épreuve.

Cet amendement offre ainsi une nouvelle alternative à l'incarcération des mineurs délinquants ayant commis des faits de gravité relative et pour lesquels un contrat de service en EPIDE devrait assurer une insertion sociale et professionnelle et donc une sortie de la délinquance.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Labaune, Straumann, Mmes Irles, Pons, MM. Grall, Bénisti, Bodin, Christian Ménard, Perrut, Paternotte, Morel-A-l'Huissier et Aeschlimann

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, les mots :

« cette obligation »

sont remplacés par les mots :

« cette mesure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accomplissement d'un contrat de service en établissement d'insertion ne constitue pas à proprement parler une obligation puisque le prévenu peut s'y opposer. Le présent amendement propose donc de revoir la rédaction de ces termes en remplaçant « obligation » par « mesure »

CL3 rect

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Labaune, Straumann, Mmes Irlès, Pons,
MM. Grall, Bénisti, Bodin, Perrut, Paternotte, Morel-A-l'Huissier et Aeschlimann

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« informe le prévenu »,

les mots :

« vérifie que le mineur a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le président de la juridiction vérifie la bonne information du prévenu.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Labaune, Straumann, Mmes Irles, Dalloz, Pons,
MM. Grall, Bénisti, Bodin, Christian Ménard, Perrut, Paternotte, Morel-A-l'Huissier et
Aeschlimann

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« défense »,

insérer les mots :

« tout en l'avertissant des conséquences de ce refus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'intéressé soit informé des conséquences de son refus.

CL21

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par M. Raimbourg et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'établissement susvisé peut refuser expressément la prise en charge dans l'un de ses centres du mineur qui lui est adressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le succès des centres de l'EPIDE repose largement sur un savoir faire adapté au profil d'un public de jeunes majeurs, il convient de laisser l'Etablissement lui-même la possibilité d'accepter et même de refuser certaines candidatures, sauf à prendre le risque de déséquilibrer le fonctionnement de l'EPIDE et compromettre ses résultats.

CL11 rect

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre III du livre I^{er} du code du service national est complété par un article L. 130-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 130-5. – I. –* Lorsqu'il est accompli dans les conditions mentionnées aux articles 7-2, 20-10 ou 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le contrat de volontariat pour l'insertion est dénommé contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.

« Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense en fixe la durée qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois.

« Toutefois, le mineur peut, à sa demande et sur avis favorable de l'établissement d'accueil, prolonger la durée de son contrat dans les conditions mentionnées à l'article L. 130-2 du code du service national.

« II. – L'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est recueilli en présence d'un avocat choisi ou désigné en application du second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'accomplissement d'un contrat de service en établissement d'insertion de la défense valide le contenu du projet, sur proposition de la protection judiciaire de la jeunesse, au regard de son caractère formateur.

« III. – Le contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ouvre droit à la seule prime visée au 2° de l'article L. 130-3, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie le code du service national en faisant du contrat de service en EPIDE une modalité spécifique du contrat de volontariat pour l'insertion lorsqu'il est prononcé sur le fondement de l'article du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants.

(CL11 rect)

Cet amendement en fixe les modalités :

- ce contrat de service sera d'une durée allant de six à douze mois. Cette durée pourra néanmoins être prolongée ;
- cette disposition prévoit la nécessité d'obtenir l'accord du mineur pour effectuer une telle mesure.

Ce texte prévoit le versement d'une prime à l'issue de l'exécution du contrat.

CL12

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est plus utile de prévoir les dispositions contenues à l'article 5.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3707)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-3.* – Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.

« Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.

« Lorsque l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »

II. – Après la première phrase de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée:

« Dans le cas prévu par l'article 24-1, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. »

III. – Après le deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire. »

(CL16)

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

« Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

« Lorsque l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et les troisième et quatrième alinéas de l'article 24-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, dans leur rédaction résultant des I et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences en matière de justice pénale des mineurs de deux récentes décisions du Conseil constitutionnel : la décision 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 relative aux articles L 251-3 et L 251-4 du code de l'organisation judiciaire et de la décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Le I et le IV de l'amendement modifient ou complètent le code de l'organisation judiciaire et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, afin de préciser que, conformément au principe posé par le Conseil dans ses deux décisions, le juge des enfants qui a saisi le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider ces juridictions.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, cette incompatibilité n'est relative qu'au juge des enfants qui a renvoyé l'affaire. Elle n'est donc pas applicable, même si le tribunal pour enfants est présidé par un juge des enfants qui a déjà connu le mineur dans des procédures distinctes, lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par une ordonnance de renvoi prise par le juge d'instruction ou par un autre juge des enfants ou lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par le procureur de la République selon les procédures de convocation par officier de police judiciaire ou de présentation immédiate prévues par les articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

(CL16)

Pour permettre le respect de cette règle dans les juridictions où il n'existe pas suffisamment de juges pour enfants, il est ainsi prévu une mutualisation des juges des enfants entre les juridictions d'une même cour d'appel.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel qui a reporté dans le temps les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité, il est précisé dans un V. que cette incompatibilité n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

La censure du Conseil constitutionnel sur la possibilité par le parquet de saisir le tribunal correctionnel pour mineurs, qui impose de poursuivre les mineurs récidivistes de 16-18 ans par voie de requête devant le juge des enfants, conduit à prévoir que, dans le cadre de cette procédure de poursuites de droit commun, le parquet pourra demander au juge le renvoi du mineur devant le tribunal dans un délai très rapproché. Un délai rapproché de comparution compris entre un et trois mois est déjà prévu, depuis 1996, par l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945. Le II propose de compléter l'article 8-2 pour fixer ce délai entre 10 jours et un mois lorsqu'il s'agit d'un récidiviste. Cette modification respecte totalement les exigences constitutionnelles, puisque le juge des enfants demeure le pivot de la procédure et qu'il est libre, s'il estime des investigations sur les faits ou la personnalité nécessaires, de ne pas respecter ce délai.

Le III comble une lacune de la loi du 10 août 2011 qui prévoit l'obligation pour le juge des enfants de renvoyer devant le tribunal correctionnel pour mineurs les affaires qui relèvent de sa compétence. Validée par le Conseil constitutionnel, cette obligation est étendue par le présent amendement au tribunal pour enfants saisi de faits relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, ce qui évite que le tribunal pour enfants se déclare seulement incompétent sans pouvoir saisir le tribunal correctionnel pour mineurs.